

**PROJET DE LOI C-34 : LOI PROTÉGEANT  
LES VICTIMES DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

**Tanya Dupuis**  
Division des affaires juridiques et législatives

**Le 31 août 2009**



Bibliothèque  
du Parlement

Library of  
Parliament

**Service d'information et  
de recherche parlementaires**

## HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-34

### CHAMBRE DES COMMUNES

### SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
------------------------	------

Première lecture : 1<sup>er</sup> juin 2009  
Deuxième lecture : 8 juin 2009  
Rapport du comité : 7 décembre 2009  
Étape du rapport :  
Troisième lecture :

Étape du projet de loi	Date
------------------------	------

Première lecture :  
Deuxième lecture :  
Rapport du comité :  
Étape du rapport :  
Troisième lecture :

Sanction royale :

Lois du Canada

**Ce projet de loi n'a pas été adopté avant la fin de la 2<sup>e</sup> session de la 40<sup>e</sup> législature,  
le 30 décembre 2009.**

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

THIS DOCUMENT IS ALSO  
PUBLISHED IN ENGLISH

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
CONTEXTE .....	1
A. Le registre national actuel.....	3
1. Objectif et principes de la <i>Loi sur l'enregistrement             de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .....	3
2. Modifications .....	3
3. Processus d'inscription .....	4
4. Consultation .....	4
B. Le registre ontarien .....	5
1. Processus d'inscription .....	6
2. Recherches dans le registre.....	6
DESCRIPTION ET ANALYSE.....	7
A. Objet et principes de la LERDS (art. 27).....	7
B. Consultations du registre (art. 40).....	7
C. Ajout d'infractions à la liste d'infractions désignées en vertu du paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i> (art. 4) .....	8
D. Ordonnance d'inscription automatique au registre national (art. 5 et 7) .....	8
E. Ajout d'infractions à la liste d'infractions désignées en vertu de l'article 487.04 du <i>Code criminel</i> (art. 3).....	9
F. Durée des ordonnances (art. 6) .....	12
G. Obligation de fournir des renseignements (art. 33 et art. 40) .....	12
H. Ordonnance de révocation (art. 8 et 9).....	13
I. Condamnations à l'étranger et transfert au Canada (art. 18 et 58) .....	13
J. Pouvoir de communiquer des renseignements (art. 39).....	14
K. Obligations imposées aux délinquants sexuels (art. 29 et 30) .....	15
L. Infractions (art. 20 à 22).....	15
M. Entrée en vigueur (art. 62) .....	16

ANNEXE A – LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES –  
ARTICLE 490.011 DU *CODE CRIMINEL*

ANNEXE B – LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES –  
ARTICLE 487.04 DU *CODE CRIMINEL*

ANNEXE C – LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE  
DES DÉLINQUANTS SEXUELS  
L.O. 2000, CHAPITRE 1

ANNEXE D – LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE  
DES DÉLINQUANTS SEXUELS  
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 69/01  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES



CANADA

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT  
LIBRARY OF PARLIAMENT

PROJET DE LOI C-34 : LOI PROTÉGEANT  
LES VICTIMES DES DÉLINQUANTS SEXUELS\*

CONTEXTE

Le projet de loi C-34 : Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (titre abrégé : Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels) a été déposé et lu pour la première fois à la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> juin 2009. Il a été lu une deuxième fois le 8 juin 2009 et renvoyé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale pour une étude plus approfondie<sup>(1)</sup>.

Le projet de loi modifie le *Code criminel*, la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, la *Loi sur la défense nationale* et la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, et il modifie corrélativement la *Loi sur le casier judiciaire*. Il vise à renforcer le Registre national des délinquants sexuels (ci-après le « registre national ») et la Banque nationale de données génétiques (BNDG), afin de mieux protéger la population en permettant aux services policiers de mieux prévenir la criminalité et d'enquêter plus efficacement sur les crimes de nature sexuelle<sup>(2)</sup>. Les modifications apportées au registre national s'appliquent aussi au système de justice militaire.

En bref, le projet de loi rend automatique l'inscription au registre national ainsi que le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse génétique lorsque des personnes sont déclarées coupables d'une infraction de nature sexuelle. Dorénavant, tous les délinquants sexuels

---

\* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) À ce jour, le Comité a tenu une séance sur le projet de loi C-34, soit le 18 juin 2009.

(2) Sécurité publique Canada, *Renforcement du Registre national des délinquants sexuels et de la Banque nationale de données génétiques*, communiqué, 1<sup>er</sup> juin 2009 (<http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2009/nr20090601-2-fra.aspx>).

condamnés à l'étranger seront tenus de s'inscrire à leur arrivée au Canada, et les autorités policières canadiennes pourront avertir les autres services policiers des déplacements d'un délinquant sexuel considéré à risque élevé.

La *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (LERDS), entrée en vigueur le 15 décembre 2004, constitue le fondement législatif du registre national. L'article 21.1 de cette loi prévoit qu'un examen par un comité parlementaire doit avoir lieu deux ans après son entrée en vigueur.

Le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (ci-après le « Comité ») a décidé, le 10 février 2009, de procéder à un premier examen de la LERDS. Il a tenu trois séances, au cours desquelles il a entendu divers témoins<sup>(3)</sup>.

L'objectif principal de l'examen par le Comité était de déterminer quels changements devraient être apportés à la LERDS et aux lois connexes afin que le registre national soit le plus efficace possible, compte tenu de l'usage auquel il est destiné, à savoir d'aider les autorités policières du Canada à faire enquête sur les crimes à caractère sexuel. Le projet de loi C-34 a été renvoyé au Comité le 8 juin 2009, avant que le Comité puisse déposer un rapport et formuler ses recommandations. Dans la mesure du possible, les observations soulevées par les témoins au cours de cette étude en comité ont été incorporées dans le présent résumé législatif.

Fait à noter, depuis le 15 décembre 2004, l'efficacité du registre national n'a jamais fait l'objet d'une évaluation. Par conséquent, un témoin a suggéré, au mois d'avril 2009, qu'une évaluation indépendante par une tierce partie soit faite avant qu'on tente d'améliorer l'efficacité du registre actuel<sup>(4)</sup>.

---

(3) Les personnes ou organismes suivants ont comparu devant le Comité au cours de son étude : Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité publique, Association canadienne des chefs de police, Gendarmerie Royale du Canada, Police provinciale de l'Ontario, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, Conseil canadien des avocats de la défense, Jim et Anna Stephenson.

(4) Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 2<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature (ci-après « CSPN, *Témoignages* »), 23 avril 2009, 0910 [Carman Baggaley, conseiller principal en politiques, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada].

## A. Le registre national actuel

### 1. Objectif et principes de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*

La LERDS a pour objectif d'aider les autorités policières canadiennes à enquêter sur les crimes à caractère sexuel en exigeant l'enregistrement de certains renseignements sur les délinquants sexuels. La réalisation de cet objectif repose sur les principes prévus au paragraphe 2(1) de la LERDS, selon lesquels les services policiers doivent avoir accès rapidement aux renseignements sur les délinquants sexuels afin de pouvoir enquêter efficacement sur les crimes de nature sexuelle et veiller ainsi à la protection de la société. La collecte et l'enregistrement régulier de renseignements exacts constituent donc le moyen le plus efficace de faire en sorte que ceux-ci soient à jour et fiables.

En revanche, le respect de la vie privée des délinquants sexuels ainsi que leur réhabilitation et leur réinsertion sociale requièrent que les renseignements ne soient recueillis que pour permettre aux services de police d'enquêter sur des crimes « dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont de nature sexuelle »<sup>(5)</sup>. C'est dans cet intérêt que l'accès à ces renseignements, leur utilisation ainsi que leur communication sont restreints. Il convient ici de signaler que le public n'a pas accès au registre des délinquants sexuels.

Afin d'aider les services policiers à enquêter sur les crimes de nature sexuelle, la LERDS exige que certains renseignements soient versés au registre national, notamment l'adresse et le numéro de téléphone du délinquant, une description de ses marques distinctives et de ses tatouages, tout nom d'emprunt utilisé, la nature de l'infraction commise, de même que l'âge, le sexe de la victime et son lien avec l'agresseur.

### 2. Modifications

La LERDS a été modifiée en 2008 par le projet de loi S-3 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire. Ce projet de loi avait pour objectif d'harmoniser le système de justice militaire avec le système pénal civil en ce qui concerne l'inscription au registre national des délinquants reconnus coupables en cour martiale d'infractions de nature sexuelle.

---

(5) *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, L.C. 2004, ch. 10, sous-al. 2(2)c)(i).

### 3. Processus d'inscription

Le Registre national des délinquants sexuels est tenu et géré par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Actuellement, tous les délinquants sexuels visés par la LERDS et les lois connexes ne sont pas tenus de s'inscrire au registre national. Selon le *Code criminel* (le *Code*), c'est la Couronne qui doit déclencher le processus d'inscription à la suite du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux en cas d'infraction désignée de nature sexuelle<sup>(6)</sup>. Une fois le processus déclenché, le tribunal doit décider si l'inscription du délinquant au registre national est nécessaire et, le cas échéant, rendre une ordonnance.

En avril 2009, plus de 19 000 délinquants sexuels figuraient au registre national<sup>(7)</sup>. Environ 50 p. 100 des délinquants déclarés coupables d'une infraction désignée ou non responsables criminellement pour cause de troubles mentaux font actuellement l'objet d'une ordonnance d'inscription au registre national, mais les taux d'application des ordonnances varient considérablement selon les provinces et les territoires<sup>(8)</sup>. Cette variation s'expliquerait par différents facteurs tels que les pratiques provinciales, les négociations de peine ou des oublis de la part du procureur<sup>(9)</sup>.

### 4. Consultation

Selon les principes actuels de la LERDS, les renseignements sont recueillis afin de permettre aux policiers d'enquêter sur des crimes dont ils ont « des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont de nature sexuelle ». La LERDS permet uniquement aux personnes dont il est fait mention à l'article 16 de consulter le registre ou de communiquer des renseignements y figurant. Ainsi, il est interdit aux policiers de consulter le registre, à moins de le faire dans le cadre d'une enquête et d'avoir les motifs raisonnables de soupçonner que le crime faisant l'objet de l'enquête est de nature sexuelle.

---

(6) L'art. 490.011 du *Code* définit une infraction désignée en dressant la liste des infractions pour lesquelles il est possible d'imposer une ordonnance. Voir l'annexe A du présent résumé législatif.

(7) CSPN, *Témoignages*, 21 avril 2009, 0915 [Inspecteur Pierre Nezan, officier responsable, Registre national des délinquants sexuels, Gendarmerie royale du Canada].

(8) *Ibid.*

(9) Sécurité publique Canada, *Renforcer le Registre des délinquants sexuels*, communiqué, 1<sup>er</sup> juin 2009 (<http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2009/nr20090601-1-fra.aspx>).

Les organismes policiers soutiennent que les dispositions législatives actuelles de la LERDS concernant le critère de soupçon qu'une infraction est de nature sexuelle entravent le travail des policiers, étant donné que la nature exacte du crime n'est pas toujours connue au cours d'une enquête. Par conséquent, les policiers ne peuvent avoir accès à des renseignements qui pourraient s'avérer utiles, ce qui risque de paralyser les enquêtes.

Les policiers ont aussi signalé que le cadre législatif actuel du registre national ne leur permet pas de prévenir des crimes de nature sexuelle. En fait, plusieurs policiers préfèrent, lorsque la chose est possible, avoir recours au registre de l'Ontario, puisqu'il peut être utilisé de manière préventive. L'écart significatif entre les statistiques d'utilisation du registre national et celles du registre ontarien illustre bien cette situation : selon les informations recueillies, le registre national des délinquants sexuels est consulté en moyenne 165 fois par an et le registre ontarien, environ 475 fois par jour<sup>(10)</sup>. En août 2008, le commissaire Julian Fantino de la Police provinciale de l'Ontario, a demandé à l'Association canadienne des chefs de police de recommander au gouvernement fédéral de considérer le registre ontarien comme le modèle à suivre pour améliorer le registre national<sup>(11)</sup>.

## B. Le registre ontarien

L'Ontario a été la première province canadienne<sup>(12)</sup> à établir son propre registre de délinquants sexuels (ci-après le registre ontarien). La *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels*<sup>(13)</sup> (ci-après la « Loi Christopher ») a été proclamée le 23 avril 2001 en souvenir de Christopher Stephenson, un garçon de 11 ans enlevé et assassiné brutalement en 1988 par un délinquant sexuel en liberté d'office. Le registre ontarien est géré par la Police provinciale de l'Ontario et, selon le préambule de la Loi Christopher, il a été conçu afin de

---

(10) CSPN, *Témoignages*, 21 avril 2009, 1050 et 1055 [Surintendant David Truax, Police provinciale de l'Ontario, Association canadienne des chefs de police].

(11) CSPN, *Témoignages*, 21 avril 2009, 0915 [Surintendant principal Kate Lines, Police provinciale de l'Ontario, Association canadienne des chefs de police].

(12) Il existe des registres des délinquants sexuels aux États-Unis depuis 1940 et au Royaume-Uni depuis 1997. Pour plus de renseignements au sujet des registres des délinquants sexuels aux États-Unis et au Royaume-Uni, voir Robin MacKay, *Projet de loi C-16 : Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, LS-470F, Ottawa, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, 16 février 2004 (<http://lpintrabp.parl.gc.ca/lopimages2/PRBpubsArchive/ls3731000/373c16-f.asp>).

(13) L.O. 2000, ch. 1.

fournir aux corps policiers les renseignements et les outils d'enquête nécessaires pour prévenir et élucider les crimes de nature sexuelle<sup>(14)</sup>.

### 1. Processus d'inscription

L'inscription est automatique pour les délinquants qui résident en Ontario et sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle<sup>(15)</sup>. Il s'applique également aux résidents ontariens qui ont fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et aux jeunes contrevenants reconnus coupables par un tribunal pour adultes d'une des infractions sexuelles visées. Le 21 avril 2009, 11 963 délinquants étaient inscrits au registre de l'Ontario, et le taux d'inscription était de 96,84 p. 100, un des plus élevés au monde pour les registres de délinquants sexuels. Un des avantages du registre ontarien est qu'il permet de voir le nombre de délinquants qui ne respectent pas leurs obligations. En avril 2009, par exemple, 278 délinquants sexuels faisaient l'objet d'une enquête pour manquement à leurs obligations<sup>(16)</sup>.

### 2. Recherches dans le registre

En Ontario, les policiers sont autorisés à consulter les renseignements contenus dans le registre pour prévenir les crimes à caractère sexuel ou encore pour vérifier l'exactitude des informations qui s'y trouvent. Par exemple, ils sont autorisés à faire des efforts raisonnables afin de vérifier l'adresse fournie par un délinquant au moins une fois après sa dernière présence à un poste de police<sup>(17)</sup>. Le public n'a pas accès à la banque de données du registre, et toute divulgation non autorisée de son contenu constitue une infraction. Selon le paragraphe 2(1) du *Règlement de l'Ontario 69/01*, le registre ontarien peut inclure l'information qui suit : le numéro du permis de conduire du délinquant (s'il y a lieu), le numéro de la plaque d'immatriculation de tout véhicule automobile dont le délinquant est propriétaire ou locataire ou qu'il utilise

---

(14) Le registre de l'Ontario a fait l'objet d'une vérification par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements sur les recommandations, veuillez consulter Bureau du vérificateur général de l'Ontario, « Registre des délinquants sexuels de l'Ontario », *Rapport annuel 2007* ([http://www.auditor.on.ca/fr/rapports\\_fr/fr07/311fr07.pdf](http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr07/311fr07.pdf)).

(15) La *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* et le *Règlement de l'Ontario 69/01* définissent une infraction sexuelle en dressant la liste des infractions visées. Voir les annexes C et D du présent résumé législatif.

(16) CSPN, *Témoignages*, 21 avril 2009, 0915 [Surintendant principal Kate Lines, Police provinciale de l'Ontario, Association canadienne des chefs de police].

(17) Voir le par. 4(2) de la *Loi Christopher*.

régulièrement, ainsi que la marque, le modèle, l'année de fabrication, la couleur et la description du véhicule. La date de décès du délinquant, le cas échéant, et le numéro du certificat de décès sont également inscrits.

## DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-34 comprend 62 articles. La description qui suit met l'accent sur certains aspects du projet de loi sans toutefois passer en revue toutes ses dispositions.

### A. Objet et principes de la LERDS (art. 27)

L'article 27 du projet de loi élargit l'objectif de la LERDS afin d'aider les policiers à prévenir les crimes de nature sexuelle. La réalisation de cet objectif repose sur les principes prévus dans la LERDS, qui eux aussi ont été modifiés de manière à ce que les policiers puissent utiliser des mesures de prévention efficaces pour enquêter sur les crimes de nature sexuelle et pour les prévenir. Par conséquent, les mots « dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont de nature sexuelle » sont supprimés du sous-alinéa 2(2)c)(i) de la LERDS.

### B. Consultations du registre (art. 40)

Étant donné que le projet de loi permet l'utilisation proactive du registre, les pouvoirs de consultation du registre prévus à l'article 16 de la LERDS ont été modifiés en conséquence. Le registre peut être consulté afin de vérifier l'exactitude de l'information qui s'y trouve. Les policiers peuvent aussi le consulter dans le cadre d'une enquête sur un crime dont la nature exacte n'est pas encore connue. L'article 40 du projet de loi modifie le paragraphe 16(4) de la LERDS afin de permettre la communication de renseignements à un service de police étranger en vue de prévenir un crime de nature sexuelle ou d'enquêter à son sujet.

Les mots « dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont de nature sexuelle » sont également supprimés de l'article 16 de la LERDS.

Les délais d'intervention dans les enquêtes sur des crimes à caractère sexuel sont d'une importance cruciale, surtout dans les cas impliquant l'enlèvement d'un enfant. Les statistiques suivantes illustrent l'importance d'une intervention rapide : lorsque des enfants étaient les victimes, 44 p. 100 étaient morts une heure après l'enlèvement, 74 p. 100, trois heures

après l'enlèvement, et 91 p. 100, 24 heures après l'enlèvement<sup>(18)</sup>. Les modifications que nous venons de mentionner devraient accélérer l'accès aux renseignements contenus dans le registre, réduisant ainsi les risques de paralyser une enquête.

C. Ajout d'infractions à la liste d'infractions désignées en vertu du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* (art. 4)

L'article 4 du projet de loi modifie la liste d'infractions de nature sexuelle à l'alinéa 490.011(1)a) du *Code* en y ajoutant l'infraction de « forcer une autre personne à commettre un acte de bestialité ». Les infractions prévues dans cette liste entraîneront à l'avenir une inscription automatique au registre national.

Le projet de loi ajoute également les infractions de voyeurisme et de meurtre aux infractions non sexuelles prévues à l'alinéa 490.011(1)b) du *Code*.

D. Ordonnance d'inscription automatique au registre national (art. 5 et 7)

L'article 5 du projet de loi modifie les dispositions du *Code* de manière à ce que le délinquant sexuel qui est déclaré coupable ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux des infractions désignées prévues aux alinéas 490.011(1)a), c), c.1), d) ou e) du *Code* fasse l'objet d'une ordonnance d'inscription automatique au registre national. Le procureur de la Couronne n'aura plus besoin de déclencher le processus d'inscription pour une infraction visée à ces alinéas. Ainsi, une personne déclarée coupable de pornographie juvénile, d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle sera automatiquement inscrite au registre national.

Pour les infractions à caractère non sexuel prévues aux alinéas 490.011(1)b) ou f) du *Code*, il incombe toujours au procureur de déclencher le processus d'inscription au registre national et d'établir hors de tout doute raisonnable que la personne qui a commis l'infraction avait l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel visée aux alinéas 490.011(1)a), c), c.1), d) ou e). Le tribunal doit, sur demande du poursuivant lors du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité criminelle à l'égard d'une infraction désignée subséquente, rendre

---

(18) Voir CSPN, *Témoignages*, 12 mai 2009, 0920 [Surintendant principal Kate Lines, Police provinciale de l'Ontario, Association canadienne des chefs de police].

une ordonnance, si le poursuivant établit les éléments prévus au paragraphe 490.012(3)<sup>(19)</sup>. Le tribunal qui ne se prononce pas immédiatement sur une ordonnance visée aux paragraphes 490.012(1) ou (3) doit le faire dans les 90 jours suivants le prononcé de la peine ou du verdict.

Le projet de loi élimine la discrétion judiciaire qui permet au tribunal de ne pas ordonner l'inscription au registre national s'il est convaincu que l'ordonnance aurait un effet nettement démesuré sur la vie privée ou la liberté du délinquant par rapport à l'intérêt que présente l'enregistrement de renseignements pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle. Selon l'article 7 du projet de loi, le délinquant sexuel ou le procureur conserve toujours son droit d'appel dans le cas d'une décision rendue conformément au paragraphe 490.012(2) du *Code*.

E. Ajout d'infractions à la liste d'infractions désignées en vertu de l'article 487.04 du *Code criminel* (art. 3)

L'article 3 du projet de loi ajoute des infractions de nature sexuelle à l'alinéa *a*) de la définition d'« infraction primaire » donnée à l'article 487.04 du *Code* (voir l'annexe B du présent résumé législatif). Ainsi, une personne déclarée coupable d'une infraction figurant dans cette liste sera automatiquement assujettie à une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN à des fins d'analyse génétique. En guise d'exemple, l'exhibitionnisme, le passage d'enfants à l'étranger, l'infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants et l'infraction de forcer une autre personne à commettre un acte de bestialité figurent maintenant dans la liste d'infractions primaires sujettes à une telle ordonnance<sup>(20)</sup>. Il faut noter que le projet

---

(19) Selon l'art. 5 du projet de loi, le poursuivant doit également établir :

*a*) que la personne a déjà avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas *a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) ou aux alinéas *a*) ou *c*) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*; *b*) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application des articles 490.021 ou 490.02903 ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction; *c*) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01 (1) de la *Loi sur la défense nationale*.

(20) Les échantillons d'ADN prélevés sur des délinquants déclarés coupables d'une infraction désignée primaire seront versés à la BNDG. Celle-ci est composée de deux grands répertoires de profils génétiques : le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique. Le fichier des condamnés comprend les échantillons d'ADN prélevés sur des personnes reconnues coupables d'infractions désignées. Le fichier de criminalistique contient les profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques trouvés sur les lieux de crimes d'une infraction désignée.

de loi ne modifie pas les paragraphes 487.051(2) et (3) du *Code*, qui prévoient les circonstances dans lesquelles l'ordonnance est discrétionnaire ou dans lesquelles le procureur doit en faire la demande.

En somme, le projet de loi ajoute des infractions de nature sexuelle et déplace celles qui étaient auparavant dans les listes d'infractions désignées primaires ou secondaires – qui entraînaient un pouvoir discrétionnaire d'ordonner un prélèvement d'échantillon d'ADN – pour les mettre dans la liste d'infractions primaires qui entraînent une ordonnance automatique de prélèvement d'échantillon d'ADN. Ainsi, toute infraction de nature sexuelle prévue à l'alinéa 490.011(1)a) et entraînant une ordonnance d'inscription automatique entraîne également une ordonnance automatique de prélèvement d'échantillon d'ADN. Par exemple, les infractions qui ont été déplacées pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN est maintenant automatique sont l'agression sexuelle, l'inceste, l'exploitation sexuelle, la bestialité en présence d'enfants ou l'incitation de ceux-ci et la pornographie juvénile.

Ainsi, le tribunal possède encore un pouvoir discrétionnaire à l'égard des infractions primaires prévues aux paragraphes 487.051(2) et (3). Par exemple, le proxénétisme, prévu aux alinéas 212(1)a) à h) et j) du *Code*, demeure dans la liste d'infractions primaires, mais pour lesquelles le tribunal a un pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou non un prélèvement d'échantillon d'ADN<sup>(21)</sup>.

L'article 487.051(3) du *Code* dispose que pour les infractions secondaires prévues à l'article 487.04, c'est le procureur qui doit faire la demande d'ordonnance au tribunal. Celui-ci doit ordonner un prélèvement d'échantillon d'ADN, s'il est convaincu que cette ordonnance servirait au mieux l'administration de la justice. Le *Code* dispose que pour décider s'il doit ou non rendre l'ordonnance dans le cas d'un accusé, le tribunal doit prendre en compte l'effet que celle-ci aurait sur sa vie privée et sa sécurité, son casier judiciaire, le fait qu'il a déjà ou non fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. De plus, le juge est tenu de motiver sa décision.

---

(21) Le tribunal n'est pas tenu de le faire, s'il est convaincu que l'intéressé a établi que l'ordonnance aurait, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants.

Fait à noter, la même disposition du *Code* s'applique lorsque le tribunal impose un verdict de non-responsabilité criminelle dans le cas d'une infraction désignée dans la liste primaire ou secondaire de l'article 487.04 du *Code*. Dans ce cas, le tribunal ne peut pas rendre automatiquement une ordonnance de prélèvement d'échantillon d'ADN, puisque c'est au poursuivant d'en faire la demande. De plus, le tribunal doit être convaincu qu'une telle ordonnance servirait au mieux l'administration de la justice.

Il reste à voir si les laboratoires<sup>(22)</sup> et la BNDG<sup>(23)</sup> sont en mesure d'accueillir l'augmentation prévue du nombre de profils génétiques à analyser occasionnée par les changements à la liste d'infractions désignées. Il faut remarquer que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, au cours de son examen de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, a été informé que si la BNDG n'a pas d'arriéré, les laboratoires peinent à suffire à la tâche. À cause d'un manque de financement, les laboratoires de l'Ontario et du Québec qui analysent les échantillons d'ADN pour le fichier de criminalistique de la BNDG ne sont pas en mesure d'effectuer les analyses d'échantillons prélevés sur les lieux des nouvelles infractions désignées depuis l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18<sup>(24)</sup>. Le Comité a appris que l'utilité de la BNDG s'en trouve considérablement diminuée. Il a également été informé que ces délais existent même dans les laboratoires de la GRC, et que ces derniers ont fait l'objet d'une vérification récente par le Bureau de la vérificatrice générale du Canada<sup>(25)</sup>.

---

(22) Ce sont les laboratoires judiciaires de la GRC – à Halifax, Ottawa, Regina, Edmonton et Vancouver – et les deux laboratoires de médecine légale de l'Ontario et du Québec qui font l'analyse des échantillons d'ADN recueillis sur les divers lieux de crime et qui versent les résultats de leur analyse au fichier de criminalistique.

(23) La BNDG, qui est située dans les locaux de la Direction générale de la GRC à Ottawa, reçoit les échantillons d'ADN prélevés par la police sur des personnes reconnues coupables d'infractions désignées. Elle traite ces échantillons à Ottawa, et les profils génétiques obtenus sont téléchargés puis entrés dans le fichier des condamnés, qui est établi et mis à jour par la GRC.

(24) Dans 99 p. 100 des cas au Québec, les policiers doivent attendre plus d'un an le résultat des analyses des cas qui ne sont pas urgents. Voir CSPN, *Témoignages*, 28 avril 2009, 0945 [Diane Séguin, directrice adjointe, Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale].

(25) Voir « La gestion des Services de laboratoire judiciaire – Gendarmerie royale du Canada », 2007 mai – *Rapport de la vérificatrice générale du Canada* ([http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_200705\\_07\\_f\\_17482.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_200705_07_f_17482.html)).

F. Durée des ordonnances (art. 6)

Le projet de loi ne modifie pas la durée des ordonnances déjà prévues au paragraphe 490.013(2)<sup>(26)</sup>. Cependant, le délinquant déclaré coupable ou qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à l'égard de plus d'une infraction visée aux alinéas 490.011(1)a), c), c.1), d) ou e) du *Code* est passible d'une ordonnance automatique prévue au paragraphe 490.012(1), et cette ordonnance s'applique à perpétuité. L'ordonnance à perpétuité s'applique également au délinquant reconnu coupable à l'étranger, ainsi qu'au délinquant visé par la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* qui est déjà assujetti à une obligation.

G. Obligation de fournir des renseignements (art. 33 et art. 40)

Le délinquant sexuel est maintenant tenu de fournir au préposé à la collecte les renseignements additionnels qui suivent : le nom de son employeur ou de la personne qui retient ses services à titre d'agent contractuel ou de bénévole et le type de travail qu'il exerce en ce lieu.

Il n'est pas prévu d'inclure au registre national l'information au sujet des véhicules des délinquants sexuels. Plusieurs policiers ont toutefois remarqué que, sans cette information, le registre national ne leur sera d'aucune utilité si le seul indice dont ils disposent est la description du véhicule du suspect, puisque le temps est un élément crucial de toute enquête policière dans le cas d'un enlèvement d'enfant<sup>(27)</sup>. De plus, les modifications apportées à la LERDS ne prévoient pas l'inclusion de la date de décès du délinquant sexuel.

Le paragraphe 40(2) du projet de loi modifie l'alinéa 16(2)f) de la version anglaise de la LERDS en remplaçant le mot « maintin » par le mot « administer ». Certains sont d'avis que cette simple modification permettra à la GRC d'administrer le registre national plutôt que tout simplement le tenir, ce qui lui donnera notamment le pouvoir d'inclure la date de décès du délinquant si elle le croit bon.

---

(26) Selon le par. 490.013(2) du *Code* :

L'ordonnance visée aux par. 490.012(1) ou (2) : a) prend fin dix ans après son prononcé si l'infraction en cause est poursuivie selon la procédure sommaire ou est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans; b) prend fin vingt ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans; c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

(27) CSPN, *Témoignages*, 21 avril 2009, 0915 [Inspecteur Pierre Nezan, officier responsable, Registre national des délinquants sexuels, Gendarmerie Royale du Canada].

#### H. Ordonnance de révocation (art. 8 et 9)

Le délinquant sexuel conserve son droit de demander la révocation d'une ordonnance en vertu de l'article 490.015 du *Code*. Le tribunal peut révoquer toute ordonnance s'il est convaincu que l'intéressé a établi que le maintien de cette ordonnance ou d'une obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société contre les crimes de nature sexuelle au moyen d'enquêtes ou de mesures de prévention efficaces, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la LERDS.

#### I. Condamnations à l'étranger et transfert au Canada (art. 18 et 58)

Le délinquant sexuel qui est condamné à l'étranger pour une infraction sexuelle ou qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle est tenu, sauf en cas de dispense, de se conformer aux obligations prévues dans la LERDS. Une signification en personne de l'avis (formule 54) au délinquant ne peut être faite qu'après l'entrée en vigueur du nouvel article 490.02902 du *Code*. L'infraction sexuelle en question doit correspondre à une infraction visée à l'alinéa *a*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1). L'obligation du délinquant condamné à l'étranger de se conformer à la LERDS prend effet au moment de la signification de l'avis et s'éteint au moment où la dispense est accordée<sup>(28)</sup>. La cour peut accorder une dispense, si elle est convaincue que le délinquant sexuel condamné à l'étranger a établi que l'infraction en cause ne correspond pas à une infraction visée à cet alinéa. Une demande de dispense peut être accordée par la cour si le délinquant l'a convaincue des éléments prévus au nouveau paragraphe 490.02905(2) du *Code*. Le procureur général ou le délinquant peut toujours interjeter appel de la décision.

Le délinquant sexuel condamné à l'étranger peut également demander l'extinction de son obligation. Selon le nombre d'infractions pour lesquelles il a été condamné, le délinquant doit remplir les conditions prévues aux nouveaux paragraphes 490.02908(1), (2) ou (3) du *Code*. La cour prononce l'extinction si elle est convaincue que le délinquant a établi que le maintien de l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société contre les crimes de

---

(28) Selon l'art. 18 du projet de loi, si une dispense n'est pas accordée, l'obligation s'éteint aux termes du par. 490.02904(3) du *Code*.

nature sexuelle au moyen d'enquêtes ou de mesure efficace, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévus par la LERDS (voir le nouveau par. 490.02909(1)). Le procureur général ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision.

Le délinquant qui, à l'étranger, a été reconnu coupable ou a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa *a*) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code* doit le notifier au service de police dans les sept jours suivants son arrivée au Canada et indiquer son nom, sa date de naissance, son sexe et son adresse. S'il ne le fait pas, il est coupable d'une infraction, à moins d'excuse raisonnable.

Un processus administratif est également établi pour les Canadiens condamnés à l'étranger d'une infraction sexuelle et transférés par la suite au Canada en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* afin de purger leur peine. Le projet de loi crée ainsi une obligation pour le délinquant déclaré coupable à l'étranger de se conformer aux obligations prévues par la LERDS en cas d'infraction visée aux alinéas 490.011(1)*a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) du *Code*. Les nouvelles dispositions prévoient, en conformité avec les autres dispositions du *Code* et de la LERDS, que le délinquant transféré peut faire une demande d'extinction de son obligation (voire le nouvel art. 490.02912). Le tribunal détient un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Le procureur ou le délinquant peut également porter en appel une décision relative à cette révocation ou extinction. Le projet de loi prévoit que l'obligation de se conformer à la LERDS commence à la date du transfert au Canada et que sa durée correspond au paragraphe 490.013(2) du *Code*, de manière à ce que la durée dépende de la peine maximale d'emprisonnement. Fait à noter, cette obligation s'applique à perpétuité si le délinquant sexuel fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité criminelle à l'égard de plus d'une infraction visée aux alinéas 490.011(1)*a*), *c*), *c.1*), *d*) ou *e*) du *Code* (voir le nouvel art. 36.2 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*).

#### J. Pouvoir de communiquer des renseignements (art. 39)

L'article 39 du projet de loi autorise le Service correctionnel du Canada ou, dans le cas d'un établissement correctionnel provincial, un responsable de cet établissement à communiquer à un préposé à l'enregistrement la date à laquelle le délinquant sexuel est admis à l'établissement fédéral ou provincial ainsi que les dates prévues de toute absence provisoire du

délinquant d'au moins sept jours et son adresse ou le lieu de son séjour. Cette modification s'applique également aux délinquants sexuels visés par la *Loi sur la défense nationale*.

#### K. Obligations imposées aux délinquants sexuels (art. 29 et 30)

Le projet de loi modifie l'article 4 de la LERDS de manière à réduire le délai de comparution initiale du délinquant sexuel à la suite d'une ordonnance d'inscription. Le délai est maintenant de sept plutôt que de 15 jours. Une exception est cependant prévue pour le délinquant sexuel qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pour lequel le délai demeure de 15 jours. Cette exception est maintenue en raison des exigences particulières de l'armée ou du système de justice militaire.

Le projet de loi ajoute également l'obligation de comparaître pour toute personne condamnée à une peine à exécution discontinue ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis. Le texte modifie également les catégories de délinquants visés par l'obligation de comparaître pour inclure le délinquant déclaré coupable à l'étranger qui doit purger sa peine au Canada.

Le délai pour toute comparution subséquente à un bureau d'inscription afin d'aviser le préposé à la collecte d'un changement de résidence principale ou secondaire, de nom ou de prénom est également réduit de 15 à sept jours. Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître doit maintenant se présenter à un bureau d'inscription au plus tard sept jours après son retour. Le délai ne change pas pour les délinquants visés par la *Loi sur la défense nationale*.

Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître au bureau d'inscription doit le faire dans les sept jours (au lieu de 15) suivant son retour au Canada.

#### L. Infractions (art. 20 à 22)

Selon l'article 20 du projet de loi le délinquant qui omet de se conformer à ses obligations en vertu de la LERDS commet une infraction et encourt :

- sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines;

- sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

Le texte modifie cette disposition du *Code* de manière à créer une infraction mixte pour une première omission de se conformer à ses obligations. De cette façon, le procureur qui procède par mise en accusation peut obtenir une peine plus sévère pour cette première infraction. De plus, il est maintenant prévu que la preuve d'une omission de se conformer peut être le certificat préparé par le préposé à la collecte du bureau d'inscription, qui énumère chaque manquement dans le document.

L'article 21 du projet de loi prévoit que le délinquant sexuel qui donne sciemment des renseignements qui sont faux ou trompeurs au préposé à la collecte du bureau d'inscription est susceptible de la peine prévue à l'article 20 du projet de loi pour toute omission de se conformer. Le texte modifie donc le *Code* en créant une infraction mixte pour une première infraction, ce qui permet au procureur de procéder par acte d'accusation et de demander une peine plus sévère pour cette première infraction.

M. Entrée en vigueur (art. 62)

À l'exception des modifications de coordination, les dispositions du projet de loi C-34 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

ANNEXE A

LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES – ARTICLE 490.011 DU *CODE CRIMINEL*

## ANNEXE A

### LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES – ARTICLE 490.011 DU *CODE CRIMINEL*

« infraction désignée » Infraction :

a) prévue à l'une des dispositions suivantes :

- (i) le paragraphe 7(4.1) (infraction relative aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants),
- (ii) l'article 151 (contacts sexuels),
- (iii) l'article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iv) l'article 153 (exploitation sexuelle),
- (v) l'article 153.1 (exploitation d'une personne handicapée à des fins sexuelles),
- (vi) l'article 155 (inceste),
- (vii) le paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation de ceux-ci),
- (viii) l'article 163.1 (pornographie juvénile),
- (ix) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- (x) l'article 172.1 (leurre au moyen d'un ordinateur),
- (xi) le paragraphe 173(2) (exhibitionnisme),
- (xii) l'alinéa 212(1)*i*) (stupéfaction ou subjugation pour avoir des rapports sexuels),
- (xiii) le paragraphe 212(2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xiv) le paragraphe 212(2.1) (infraction grave – vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xv) le paragraphe 212(4) (prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (xvi) l'article 271 (agression sexuelle),
- (xvii) l'article 272 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (xviii) l'alinéa 273(2)*a*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée ou perpétrée avec une arme à feu et ayant un lien avec une organisation criminelle),
- (xviii.1) l'alinéa 273(2)*a.1*) (agression sexuelle grave avec une arme à feu : autres cas),
- (xix) l'alinéa 273(2)*b*) (agression sexuelle grave),
- (xx) le paragraphe 273.3(2) (passage d'enfants à l'étranger);

b) prévue à l'une des dispositions suivantes :

- (i) le paragraphe 173(1) (actions indécentes),
- (ii) l'article 177 (intrusion de nuit),
- (iii) l'article 230 (infraction accompagnée d'un meurtre),
- (iv) l'article 234 (homicide involontaire coupable),
- (v) l'alinéa 246*b*) (fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction),
- (vi) l'article 264 (harcèlement criminel),
- (vii) l'article 279 (enlèvement),
- (vii.1) l'article 279.01 (traite des personnes),
- (viii) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de seize ans),
- (ix) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),
- (x) l'alinéa 348(1)*d*) (introduction par effraction dans une maison d'habitation avec intention d'y commettre un acte criminel),
- (xi) l'alinéa 348(1)*d*) (introduction par effraction dans une maison d'habitation et commission d'un acte criminel),
- (xii) l'alinéa 348(1)*e*) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation avec intention d'y commettre un acte criminel),
- (xiii) l'alinéa 348(1)*e*) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation et commission d'un acte criminel);

c) prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

- (i) l'article 144 (viol),
- (ii) l'article 145 (tentative de viol),
- (iii) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin),
- (iv) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin),
- (v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) du présent alinéa;

c.1) prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la *Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :

- (i) l'article 246.1 (agression sexuelle),
- (ii) l'article 246.2 (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);

*d)* prévue à l'une des dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1988 :

(i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de quatorze ans),

(ii) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de quatorze ans mais de moins de seize ans),

(iii) l'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille),

(iv) l'article 157 (grossière indécence),

(v) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment),

(vi) l'article 167 (maître de maison qui permet le défloremment);

*e)* constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas *a)*, *c)*, *c.1)* et *d)*;

*f)* constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées à l'alinéa *b)*.

ANNEXE B

LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES – ARTICLE 487.04 DU *CODE CRIMINEL*

## ANNEXE B

### LISTE DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES – ARTICLE 487.04 DU *CODE CRIMINEL*

« infraction primaire » Infraction désignée :

a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) paragraphe 212(2.1) (infraction grave – vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (ii) article 235 (meurtre),
- (iii) article 236 (homicide involontaire coupable),
- (iv) article 239 (tentative de meurtre),
- (v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière),
- (vi) article 244.1 (décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de la blesser),
- (vii) paragraphe 245*a*) (administrer une substance délétère dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles),
- (viii) article 246 (vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction),
- (ix) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles),
- (x) article 268 (voies de fait graves),
- (xi) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
- (xii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (xiii) article 273 (agression sexuelle grave),
- (xiv) article 279 (enlèvement),
- (xv) article 344 (vol qualifié),
- (xvi) article 346 (extorsion);

a.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

- (i) article 75 (actes de piraterie),
- (i.01) article 76 (détournement),
- (i.02) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
- (i.03) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
- (i.04) paragraphe 81(1) (usage d'explosifs),
- (i.05) article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
- (i.06) article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
- (i.07) article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
- (i.08) article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),

- (i.09) article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste),
- (i.1) article 83.23 (héberger ou cacher),
- (i.11) article 151 (contacts sexuels),
- (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels),
- (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles),
- (iii.1) article 153.1 (exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience),
- (iv) article 155 (inceste),
- (iv.1) paragraphe 163.1(2) (production de pornographie juvénile),
- (iv.2) paragraphe 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile),
- (iv.3) paragraphe 163.1(4) (possession de pornographie juvénile),
- (iv.4) paragraphe 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile),
- (iv.5) article 172.1 (leurre),
- (v) paragraphe 212(1) (proxénétisme),
- (v.1) paragraphe 212(2) (proxénétisme),
- (v.2) paragraphe 212(4) (infraction – prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans),
- (vi) article 233 (infanticide),
- (vii) article 271 (agression sexuelle),
- (vii.1) article 279.01 (traite de personnes),
- (viii) article 279.1 (prise d'otage),
- (ix) alinéa 348(1)d) (introduction par effraction dans une maison d'habitation),
- (x) article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste),
- (xi) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale),
- (xii) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),
- (xiii) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),
- (xiv) article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),
- (xv) article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),
- (xvi) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle);
- (xvi.1) à (xx) [Abrogés, 2005, ch. 25, art. 1]

b) soit aux dispositions suivantes du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :

- (i) article 144 (viol),
- (ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),
- (iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.),
- (iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin),
- (v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin),
- (vi) article 157 (grossière indécence);

c) soit à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1988;

c.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes de la *Loi sur la protection de l'information* :

- (i) article 6 (présence à proximité d'un endroit prohibé),
- (ii) paragraphe 20(1) (menaces, accusations ou violence),
- (iii) paragraphe 21(1) (hébergement ou dissimulation);

d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).

« infraction secondaire » Infraction – autre qu'une infraction primaire – qui :

a) soit constitue une infraction à la présente loi pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation – ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie – et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;

b) soit constitue une infraction à l'une des dispositions ci-après de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation – ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie – et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus :

- (i) article 5 (trafic de substances et possession en vue du trafic),
- (ii) article 6 (importation et exportation),
- (iii) article 7 (production);

c) soit est créée par l'une des dispositions suivantes de la présente loi :

- (i) article 145 (s'évader ou être en liberté sans excuse),
  - (i.1) article 146 (permettre ou faciliter une évasion),
  - (i.2) article 147 (délivrance illégale),
  - (i.3) article 148 (aider un prisonnier de guerre à s'évader),

- (i.4) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation à cet égard),
- (ii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),
- (iii) article 173 (actions indécentes),
- (iv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident),
- (v) article 264 (harcèlement criminel),
- (vi) article 264.1 (proférer des menaces),
- (vii) article 266 (voies de fait),
- (viii) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix),
- (ix) alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation),
- (x) article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),
- (xi) article 423 (intimidation);

d) soit constitue une infraction aux dispositions suivantes du *Code criminel*, dans leurs versions antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1990 :

- (i) article 433 (crime d'incendie),
- (ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);

e) soit est constituée par la tentative ou – sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1) – le complot en vue de perpétrer :

- (i) une infraction visée aux alinéas a) ou b) – ou, pour l'application de l'article 487.051, une telle infraction si la tentative ou le complot en vue de la perpétrer est poursuivi par voie de mise en accusation,
- (ii) une infraction visée aux alinéas c) ou d).

ANNEXE C

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS  
L.O. 2000, CHAPITRE 1

## ANNEXE C

### LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS L.O. 2000, CHAPITRE 1

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« infraction sexuelle » S'entend, selon le cas :

- a) d'une infraction à l'article 151 (contacts sexuels) ou 152 (incitation à des contacts sexuels), au paragraphe 153 (1) (personnes en situation d'autorité), 155 (1) (inceste), 160 (1), (2) ou (3) (bestialité) ou 163.1 (2), (3) ou (4) (pornographie juvénile), à l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), au paragraphe 173 (2) (exhibitionnisme), à l'article 271 (agression sexuelle), au paragraphe 272 (1) (agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) ou à l'article 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel* (Canada);
- b) d'une infraction à une disposition qui est remplacée par une disposition énoncée à l'alinéa a) ou qui la remplace;
- b.1) d'une infraction visée à l'alinéa b) ou f) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011 (1) du *Code criminel* (Canada) à l'égard de laquelle une ordonnance rédigée selon la formule 52 a été ou est rendue aux termes du paragraphe 490.012 (2) du Code;
- c) d'une infraction à une disposition du *Code criminel* (Canada) qui est prescrite. (« sex offence »)

ANNEXE D

LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS  
RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 69/01  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ANNEXE D

### LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE DES DÉLINQUANTS SEXUELS RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 69/01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Définition d'infraction sexuelle

1.1 (1) Les infractions prévues aux dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada) sont prescrites comme étant des infractions sexuelles :

1. Le paragraphe 7 (4.1) (infraction d'ordre sexuel impliquant un enfant commise, à l'étranger, par un citoyen canadien).
2. L'article 153.1 (exploitation sexuelle de personnes ayant une déficience par des personnes en situation d'autorité).
3. Le paragraphe 163.1 (4.1) (accès à la pornographie juvénile).
4. L'article 172.1 (leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur).
5. L'alinéa 212 (1) i) (stupéfier ou subjuguier pour permettre des rapports sexuels).
6. Le paragraphe 212 (2) (vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans).
7. Le paragraphe 212 (2.1) (infraction grave – vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans).
8. Le paragraphe 212 (4) (achat des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans).
9. Le paragraphe 273.3 (2) (passage d'un enfant à l'étranger en vue d'une infraction sexuelle). Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.

(1.1) Une infraction prévue à l'article 162 (voyeurisme) du *Code criminel* (Canada) n'est prescrite comme étant une infraction sexuelle qu'à l'égard des personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite, purgent une peine pour une telle infraction ou sont déclarées coupables d'une telle infraction ou déclarées criminellement non responsables de celle-ci pour cause de troubles mentaux. Règl. de l'Ont. 419/08, art. 1.

(2) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « infraction sexuelle » à l'article 1 de la Loi, les infractions prévues aux dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada), qui constitue le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions successives antérieures au 4 janvier 1983, sont celles que remplacent les infractions visées à l'alinéa a) de cette définition :

1. L'article 144 (viol).
2. L'article 145 (tentative de viol).
3. L'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin).
4. L'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin).
5. Le paragraphe 246 (1) (voies de fait avec intention). Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.

(3) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « infraction sexuelle » à l'article 1 de la Loi, les infractions prévues aux dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada), qui constitue le chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions successives antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1988, sont celles que remplacent les infractions visées à l'alinéa a) de cette définition :

1. Le paragraphe 146 (1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans).
2. Le paragraphe 146 (2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 ans à 16 ans).
3. L'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille).
4. L'article 157 (grossière indécence).
5. L'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflquement).
6. L'article 167 (maître de maison qui permet le déflquement). Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.

(4) La tentative de commettre une infraction sexuelle visée à l'article 24 du *Code criminel* (Canada) est prescrite comme étant une infraction sexuelle. Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.

(5) Le complot de commettre une infraction sexuelle visé à l'alinéa 465 (1) c) ou au paragraphe 465 (4) du *Code criminel* (Canada) est prescrit comme étant une infraction sexuelle. Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.

(6) Les infractions sexuelles prescrites par les paragraphes (1), (4) et (5) ne s'appliquent qu'à l'égard des personnes qui, le 15 décembre 2004 ou par la suite, purgent une peine pour une telle infraction ou sont déclarées coupables d'une telle infraction ou déclarées criminellement non responsables de celle-ci pour cause de troubles mentaux. Règl. de l'Ont. 396/04, art. 1.